



Arrêt

n° 173 752 du 31 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X
X
X
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2012, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par Mme X, qui se déclare de nationalité nigériane, tendant à l'annulation « des décisions de refuser la délivrance d'un visa », prises le 23 février 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Th. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 14 septembre 2011, la requérante a introduit une demande de visa pour elle et ses enfants mineurs auprès de l'Ambassade de Belgique à Abuja (Nigéria) en vue de rejoindre son époux, ressortissant nigérian autorisé au séjour illimité dans le Royaume.

1.2. Le 23 février 2012, la partie défenderesse a pris cinq décisions de refus de visa à l'encontre de la requérante et de ses enfants.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de même manière comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011.

Considérant qu'[E. K. F.] a été engagé dans le cadre de l'article 60§7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. Que l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressé de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé. Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

Considérant qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances (sic) stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors, le visa est refusé.

Motivation

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances (sic) stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 10, 10 ter et 62 ; la violation de l'article 22 bis de la Constitution ; la violation de l'article 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003, relative au regroupement familial ; la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [ci-après CEDH]; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse; l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir reproduit le prescrit de l'article 10 de la loi, la requérante soutient que « Le niveau de rémunération de l'époux rejoint dépasse le minimum légalement prévu au §5 soit 120% du montant du revenu d'intégration sociale (voir fiches de paie (...)). La rémunération doit être considérée comme régulière puisque le contrat est conclu pour une durée de un an et demi et que la rémunération est mensuelle. [L'] exclure du bénéfice de ces dispositions au motif que le contrat de son époux est pris sur base de l'article 60 de la loi organique des CPAS ajoute une condition non prévue par la loi et viole dès lors les dispositions précitées, plus particulièrement le §5 de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 ». Elle poursuit comme suit : « Il convient de rappeler que lorsqu'il a été amené à donner son avis sur cette disposition, le Conseil d'Etat a souligné à propos du §5 de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 qu'il violait la jurisprudence de la Cour de Justice et la Directive.

Dans l'arrêt Chakroun contre Pays-Bas, la Cour de Justice souligne que la faculté des Etats à imposer à l'étranger rejoint d'avoir des revenus ne doit en aucun cas porter atteinte à l'objectif de la Directive

européenne 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003, qui consiste à favoriser les regroupements familiaux.

L'examen des moyens de subsistances (*sic*) par l'administration doit donc se faire dans cette optique et une lecture bienveillante des preuves fournies doit aller dans le sens de favoriser le regroupement familial.

Un examen de la situation concrète de Monsieur [E. K. F.] permet de constater que même à considérer, quod non, que ses revenus ne sont pas stables- il bénéficie d'un contrat d'un an et demi- on ne peut en conclure qu'il percevra des allocations sociales après son contrat. Le but de la mise au travail par le biais d'articles 60 est avant tout de valoriser l'expérience professionnelle. [Son] époux trouvera -ou pas- un travail après son contrat. Il s'agit de suppositions qui ne sont fondées ni dans un sens ni dans l'autre. D'autant plus que [son] époux dispose d'une promesse d'embauche pour un contrat à durée indéterminée de l'ASBL dans laquelle il travaille actuellement sous le couvert d'un article 60 (...).

On ne peut en conclure qu'il n'a pas de moyens de subsistances (*sic*) stables et suffisants.

La motivation des décisions attaquées sous-entend une exigence d'un contrat à durée indéterminée, ce qui n'est pas une condition légalement prévue.

Ce faisant, les décisions attaquées violent tant l'obligation de motivation formelle (qui exige une motivation légale) que l'article 10§5 de la loi du 15.12.1980 ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante estime que la décision querellée viole également l'article 10ter, §2, alinéa 2, de la loi, dont elle rappelle la teneur et l'avis du Conseil d'Etat relatif à cette disposition. Elle se livre ensuite à quelques considérations afférentes à la notion de « système d'aide sociale » et relève que « [son] époux ne peut en aucun cas être considéré comme « *une charge pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil* ». Il travaille et subvient tant à ses besoins qu'à ceux de sa famille. La ratio legis des dispositions précitées est de permettre aux Etats d'éviter que les regroupements familiaux ne créent une charge trop lourde pour la sécurité sociale. Ce n'est manifestement pas [leur] cas ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, la requérante expose ce qui suit : « L'article 22 bis de la Constitution prévoit que toute décision administrative qui concerne un enfant doit prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'article 10ter §2 de la loi du 15.12.1980 réaffirme ce principe général de manière précise et spécifique : Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le législateur a estimé devoir réaffirmer l'importance de motiver les décisions relatives au regroupement familial eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Cependant les décisions attaquées qui concernent directement quatre enfants mineurs ne tiennent absolument pas compte de leur intérêt. Aucune motivation n'est prise à leur égard.

Il serait d'ailleurs difficile de motiver qu'il serait de leur intérêt supérieur de vivre sans leur père. La décision qui les empêche de rejoindre leur père en Belgique est évidemment contraire à leur intérêt.

D'autant plus que, comme exposé plus haut, il n'est (*sic*) même invoqué que leur père n'aurait pas de ressources suffisantes. Il a des moyens de subsistance.

Cette motivation n'est absolument pas adéquate surtout si on opère un examen de proportionnalité entre le préjudice subi par les enfants et l'intérêt de la partie adverse à vouloir exiger des moyens de subsistances (*sic*) futurs.

Ce faisant les décisions attaquées violent l'article 22bis de la Constitution, le dernier alinéa de l'article 10ter de la loi du 15.12.1980 et les dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs.

Il y a lieu d'annuler les décisions attaquées sur base des différentes dispositions visées au moyen ».

3. Discussion

3.1. Sur les *trois branches réunies* du moyen unique, le Conseil constate que la requérante a sollicité, pour elle et ses enfants, en date du 14 septembre 2011, un visa long séjour « regroupement familial » en application de l'article 10, §1^{er}, 4^o, de la loi, lequel prévoit ce qui suit :

« *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :*

(...)

4^o *les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. (...)* :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. (...)
- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires ; (...).

Le § 2 du même article prévoit quant à lui que « (...) L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ».

Ledit § 5 de l'article 10 de la loi, tel qu'inséré par la loi du 8 juillet 2011, dispose ce qui suit : « Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

En l'occurrence, il ressort de la lecture du dossier administratif que l'époux de la requérante a transmis à la partie défenderesse, à l'appui de sa demande de visa et en vue de prouver ses moyens de subsistance, un contrat de travail d'employé « article 60 » qu'il a conclu avec le CPAS d'Anderlecht ainsi que diverses fiches de paie.

A cet égard, le Conseil relève que ledit article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose comme suit :

« §7. Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.

La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Partant, la partie défenderesse a considéré à bon droit « qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistance (sic) stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics », dès lors qu'il ressort expressément des termes de la disposition précitée que le contrat de travail dans lequel est engagé le regroupant a par essence une durée limitée et prendra fin dès que le travailleur se trouvera dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales, et par conséquent se retrouvera à charge des pouvoirs publics, un engagement ultérieur de l'époux de la requérante sur le marché de l'emploi n'étant à ce stade que purement hypothétique. Qui plus est, le Conseil d'Etat a estimé « que l'article 60 (...) recouvre bien une forme d'aide sociale attribuée par le CPAS agissant lui-même comme employeur temporaire, ce qui suffit à exclure cette forme d'aide des moyens de subsistance (...) (C.E. ; ordonnance n°9224 du 20 novembre 2012.) ».

En termes de requête, la requérante tente de démontrer que les revenus perçus dans le cadre de l'article 60 précité ne sont nullement exclus de l'article 10 de la loi et que la partie défenderesse ajoute une condition à celle-ci en relevant que le contrat de travail de son époux est temporaire, argumentation qui apparaît cependant non fondée au regard de ce qui vient d'être exposé ci-dessus.

Qui plus est, le Conseil précise encore que dès lors que le regroupant ne dispose d'aucune ressource, les revenus perçus dans le cadre de l'article 60 précité dont il bénéficie ne pouvant, comme relevé *supra*, être pris en considération en application de l'article 10 de la loi, et est de la sorte déjà dépendant des pouvoirs publics, la partie défenderesse n'était nullement tenue de déterminer la hauteur des moyens de subsistance qui seraient nécessaires au couple et à leurs enfants « pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » en application de l'article 10ter, §2, de la loi (voir en ce sens : C.E. 223.807 du 11 juin 2013).

In fine, la requérante n'est pas non plus fondée à reprocher la non prise en considération de l'intérêt supérieur de ses enfants dans la décision querellée dès lors qu'il ressort de son interview réalisée le 2 novembre 2011, laquelle figure au dossier administratif, qu'elle n'a jamais porté à la connaissance de la partie défenderesse le moindre renseignement à cet égard et qu'elle ne circonstancie pas davantage ses propos en termes de requête. Il en va d'autant plus ainsi que la requérante y a relaté que son époux était en Belgique depuis 2003 et qu'elle vit par conséquent séparée de lui depuis plus de treize ans.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT